

7 décembre 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

OBJET : Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ pour l'étape 3 de la phase 1

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint la demande de remboursement de frais du RNCREQ ainsi que les documents afférents.

Le 26 juin 2020, le RNCREQ confirmait son intention de participer à l'étape 3 de la phase 1 du dossier, précisant qu'il entendait analyser plus en profondeur la preuve du Distributeur afin de valider que ses propositions permettent bel et bien de se prémunir contre le risque d'achat de court terme supplémentaire. À l'égard de la définition de la classe tarifaire, il entendait s'assurer que la définition retenue permet de cibler les usages plus énergivores.

Le RNCREQ soumet respectueusement que son intervention a été utile à la Régie. Via le témoignage de son expert, il a fourni à la Régie une évaluation quantitative détaillée des coûts d'approvisionnement supplémentaires que peut engendrer l'ajout de charge pour usage cryptographique, avec et sans effacement obligatoire, notamment en estimant les coûts découlant de l'augmentation des achats de court terme en énergie.

Une telle évaluation quantitative était de l'avis du RNCREQ essentielle compte tenu de l'objectif de maximisation des revenus énoncé par le décret 646-2018, interprété par la Régie comme une maximisation des ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles. Le Distributeur reconnaît également que

ses principales préoccupations dans le présent dossier étaient les coûts et les impacts sur les approvisionnements.¹ Finalement, la pertinence d'évaluer les coûts d'un éventuel nouveau bloc ou nouvel appel de proposition a également été reconnue par la Régie lors de l'audience du 22 octobre 2020.²

Le RNCREQ soumet que son intervention était ciblée sur un enjeu central du dossier et a apporté des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie. Étant le seul intervenant à avoir analysé sur les coûts pouvant découler de l'augmentation des achats de court terme en énergie, le RNCREQ a présenté un point de vue distinct qui ne chevauchait pas celui d'autres intervenants.

Quant au caractère raisonnable de la demande de frais, un budget de participation n'a pas été demandé préalablement à l'étape 3 de la phase 1 du dossier. Le RNCREQ soumet que le montant global réclamé est raisonnable, notamment compte tenu de la complexité des questions dont il a traité et de l'expertise de M. Raphals. Quelques heures ont également dû être consacrées à la demande de reconnaissance du statut d'expert et la préparation de l'argumentation à ce sujet.

Pour conclure, le RNCREQ soumet que son intervention a été utile à la Régie, et que les frais réclamés sont nécessaires et raisonnables. Il demande respectueusement à la Régie de bien vouloir accueillir sa demande de remboursement.

Veillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard

¹ R-4045-2018, NS du 22 octobre 2020, [A-0181](#), p. 32, lignes 1 à 10.

² R-4045-2018, NS du 22 octobre 2020, [A-0183](#), p. 42, lignes 2 à 20.